

Je déclare par la présente que la personne suivante est mon conjoint selon les dispositions du Règlement du Régime de rentes du Mouvement Desjardins, tel que décrit ci-dessous :

- a) Le conjoint est la personne mariée ou unie civilement au participant :
- i. qui n'est pas séparée judiciairement de corps avec lui ; ou
  - ii. qui est séparée judiciairement de corps avec lui, la séparation judiciaire de corps ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le conjoint est la personne mariée ou unie civilement au participant qui n'est pas séparée judiciairement de corps avec lui.

- b) Si le participant n'est ni marié ni uni civilement, le conjoint est la personne qui vit maritalement avec lui depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins 1 an :
- i. si un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
  - ii. s'ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
  - iii. si l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;
  - iv. la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

- c) Si personne ne répond à l'une des définitions ci-dessus, le conjoint est la personne que le participant a désignée par écrit au Comité de retraite et qui satisfait à l'une des deux conditions suivantes :
- i. elle est mariée au participant mais elle est séparée judiciairement de corps avec lui, la séparation judiciaire de corps ayant eu lieu après le 31 août 1990;
  - ii. elle vit maritalement avec le participant depuis au moins 1 an.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le conjoint est la personne que le participant a désignée par écrit au Comité de retraite et qui vit maritalement avec le participant depuis au moins 1 an.

- d) Si personne ne répond aux définitions ci-dessus, le participant n'a pas de conjoint aux fins du Régime.
- e) En cas de décès du participant avant la retraite, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès. En cas de décès du participant après la retraite, la qualité de conjoint s'établit au début du service de la rente du participant.

Ce conjoint cesse cependant de l'être dès que survient, après la retraite, la séparation judiciaire de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de vie maritale sauf s'il n'y a pas alors cession de droits entre les conjoints ou que le participant avise par écrit le Comité de retraite de maintenir cette personne comme conjoint.

Nom du conjoint : \_\_\_\_\_

Date de naissance du conjoint (pour fins d'identification) : \_\_\_\_\_

Nom du participant : \_\_\_\_\_

Date de naissance du participant (pour fins d'identification) : \_\_\_\_\_

Signature du participant : \_\_\_\_\_ Date de la signature : \_\_\_\_\_

**ORIGINAL À DESJARDINS ASSURANCE – COPIE À L'ADHÉRENT**

200 rue des Commandeurs  
LEV200 - 4 – A  
Lévis QC G6V 6R2